

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Fourniture et pose de dispositifs de signalétique sur le territoire de Millau Grands Causses – Attribution de l'accord cadre n° F 03/2020L00.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu la consultation lancée en procédure adaptée le 20 février 2020 qui donnera lieu à un accord cadre, mono attributaire, à bons de commande avec un minimum et un maximum annuel,

Vu l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 17 mars 2020 d'attribuer cet accord cadre à la S.A.S. SUD OUEST SIGNALISATION dont l'offre a été jugée conforme au CCTP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un accord cadre à bons de commande n° F03/2020L00 relatif à des prestations de fourniture et de pose de dispositifs de signalétique sur le territoire de Millau Grands Causses, avec la **S.A.S. SUD OUEST SIGNALISATION**, 15 avenue de la Pelatié, zone Eco2 Rieumas, 81150 MARSSAC sur la base suivante :

Période	Minimum HT	Maximum HT
1 ^{ère} année	10 000 €	25 000 €
2 ^{ème} année	10 000 €	25 000 €
3 ^{ème} année	10 000 €	25 000 €
4 ^{ème} année	10 000 €	25 000 €
Total	40 000 €	100 000 €

Article 2 :

L'accord cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de la notification du contrat. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder 4 ans.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande et seront établis en conformité avec le CCTP.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Fournitures Courantes et Services en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée, à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 31 mars 2020

Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du complexe de tennis de Saint Martin commune de Creissels – Attribution de marché n° S 02/2020 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 5 février 2020 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat réunie le 17 Mars 2020 d'attribuer ce marché à La SARL Atelier d'Architecture CARTAYRADE (12 490 MONTJAUX), dont l'offre a été jugée conforme au CCP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 02/2020 L00 avec la SARL Atelier d'Architecture CARTAYRADE (12 490 MONTJAUX) pour un montant de **15 400 € HT soit 18 480 € TTC** représentant un taux de rémunération de 7 % pour un montant de travaux prévisionnel de 220 000 € HT décomposé en deux tranches (tranche 1 : 145 000 € HT et tranche 2 : 75 000 € HT).

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification, avec une durée globale prévisionnelle d'exécution de la mission estimée à 36 mois.

Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée, à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 31 mars 2020
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission de coordination sécurité SPS Niveau 1 dans le cadre de l'opération de construction du complexe sportif de Millau S 05/2020 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 14 février 2020 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat réunie le 17 mars 2020 d'attribuer ce marché à la société ELYFEC (12100 MILLAU), dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 05/2020 L00 avec la société ELYFEC (12100 MILLAU), pour un montant de **9 990 € HT soit 11 988 € TTC**.

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification et prendra fin à la réception des travaux (après levées des réserves) et remise du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), réception prévue à ce jour en juin 2022 soit environ 28 mois. Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée, à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 31 mars 2020
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de vestiaires communaux (commune de Saint Georges de Luzençon) – Attribution de marché n° S 03/2020 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 10 février 2020 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat réunie le 17 mars 2020 d'attribuer ce marché à la SARL d'Architecture ROUQUETTE-VIDAL (27 bld Emile Borel-12400 SAINT-AFFRIQUE), dont l'offre a été jugée conforme au CCP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 03/2020 L00 avec la SARL D'Architecture ROUQUETTE-VIDAL (27 bld Emile Borel-12400 SAINT-AFFRIQUE), pour un montant de **20 696, 00 € HT soit 24 835,20 € TTC.**

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification pour une durée de 18 mois.
Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée, à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 31 mars 2020
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Aménagement des parcs d'activités Millau Viaduc 1 et Millau Viaduc 2 –
Convention de prêt à usage n°2020 CONV 038

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Considérant que par une délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil de la Communauté de Communes a délégué à son Président la totalité des attributions visées aux paragraphes 1 à 12 de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'actions d'aménagement et de développement économique et touristique,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de parcelles situées sur les communes de Millau et de Castelnau Pégayrols, secteur de Sayouze (au nord du hameau de Saint Germain), qui constituent les réserves foncières pour les extensions futures des parcs d'activités de Millau Viaduc 1 et Millau Viaduc 2.

Considérant la nécessité d'entretien de ces parcelles,

Considérant l'intérêt à conserver une vocation agricole à ces parcelles dans l'attente de leur futur aménagement

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé une convention de prêt à usage avec le GAEC DES VALS (12100 Millau), représenté par Monsieur Bertrand BONNEFOUS, pour les parcelles suivantes :

* Sur la commune de Millau :

- ZV 0033 d'une superficie de 206 884 m²
- ZV 0138 d'une superficie de 14 728 m²
- partie de la parcelle ZV 0140 d'une superficie totale de 5 303 m²
- partie de la parcelle ZW 020 d'une superficie totale de 23 743 m²
- ZW 0023 d'une superficie de 245 m²
- partie de la parcelle ZW 0024 d'une superficie totale de 68 532 m²
- partie de la parcelle ZV 0112 d'une superficie totale de 172 869 m²

*Sur la commune de Castelnau Pégayrols :

- partie de la parcelle ZA3 d'une superficie totale de 29 628 m².

Article 2 :

Cette convention autorisera le GAEC DES VALS à utiliser ces parcelles pour le pâturage des brebis et l'utilisation des espaces de culture.

Article 3 :

Cette convention est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera ensuite reconduite par période successive de 1 un an, pour une durée maximale de reconduction de 8 ans, sans que la durée globale ne puisse excéder 9 ans.

Article 4 :

Au fur et à mesure de l'extension des parcs d'activités, les parcelles nécessaires seront retirées de la présente convention et celle-ci sera modifiée en conséquence par voie d'avenant.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 6 avril 2020

Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Réalisation de travaux de réaménagement du parking extérieur de l'Aire de Brocuéjous – Attribution du marché n° T04/2020L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 20 février 2020 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 17 mars 2020 d'attribuer le marché au candidat SARL SA2P – 12100 CREISSELS, dont l'offre a été jugée conforme au CCTP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° T04/2020L00 relatif à la réalisation de travaux de réaménagement du parking extérieur de l'Aire de Brocuéjous avec la **SARL SA2P** – 1 Impasse de l'Aigoual – 12100 CREISSELS – pour un montant de 30 621,75 € HT soit 36 746,10 € TTC.

Article 2 :

Le titulaire s'est engagé sur un délai d'exécution de 10 jours ouvrables. Ce délai part à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux hors période de préparation du chantier.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée, à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 7 avril 2020
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention d'accompagnement à la création d'une société sous forme coopérative-
- n°2020 CONV 039

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement économique et commerce, et notamment dans le cadre de la politique locale du commerce approuvé par délibération du Président en date du 27 mars 2019,

Considérant que le projet de création d'une agence immobilière solidaire, structure de portage foncier, d'aménagement et de gestion de locaux commerciaux dédiée à l'acquisition et la gestion de locaux commerciaux, est inscrit au contrat « Actions cœur de Ville »,

Vu l'étude réalisée par « Intencité », en accompagnement de la Caisse des Dépôts et Consignation qui a permis de définir la forme juridique de la structure porteuse,

Considérant la nécessité que la Communauté de communes se fasse assister par l'Urscop Midi Pyrénées pour l'accompagnement à la création d'une société sous forme de coopérative, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Cette société sera ouverte à tous les acteurs du territoire.

DECIDE

Article 1 : Il sera passé une convention d'accompagnement à la création d'une société sous forme coopérative entre la Communauté de Communes et l'Urscop.

Article 2 : Cette convention précisera les modalités d'exécution de la mission qui couvre également l'accompagnement des porteurs de projet à la démarche d'intégration au dispositif.

ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF

4 journées de formation à destination des salariés associés participeront de manière à fournir les méthodes et outils de base nécessaires à l'optimisation du suivi individuel :

- gouvernance,
- gestion,
- juridique,
- commercial.

ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

L'URSCOP Midi-Pyrénées accompagnera de manière personnalisée les porteurs projets sur les thématiques suivantes :

- validation du projet coopératif,
- études économiques et forme coopérative,
- appui au démarrage,
- appui au développement.

Article 3 : Cette mission donnera lieu à paiement d'une prestation d'un montant de 3 000 € HT.

Article 4 : Cette convention est passée pour une période de 24 mois maximum.

Article 5 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 7 avril 2020
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Accord cadre « Rédaction, conception, impression et diffusion de supports de communication de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses » – n° S 02 / 2018 L03 - Lot n° 3 – « Impression » – Modification de marché n° 3 – Groupe 3.

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n° 2018 3 D 7 du 23 mai 2018 attribuant l'accord cadre « Rédaction, conception, impression et diffusion de supports de communication » multi-attributaires pour le lot n° 3 « Impression » comme suit :

- Groupe 1 (les bulletins d'info, les journaux économiques, les lettres et documents de planification, les rapports d'activités, le guide d'aide à la création) à la SAS MERICO Delta Print, 713 route de Rodez, 12340 BOZOULS ;
- Groupe 2 (dépliants, flyers et affiches) à la société Public Imprim (69367 Venissieux) ;
- Groupe 3 (cartes de visite, cartes de correspondantes, papeteries diverses, adhésifs et bâches) à la société IMAP, 12 Bd Raymond 7, 12100 Creissels.

En cours d'exécution du marché, il est apparu nécessaire pour le groupe 3, d'introduire des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires, correspondants à des nouvelles références d'impression, à savoir des carnets de 50 tickets TAD,

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur l'accord cadre global,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un avenant n° 3 pour le lot n° 3 avec la Société IMAP (groupe 3) afin d'intégrer des modifications relatives à des caractéristiques et formats d'impression complémentaires, se traduisant par l'introduction de prix nouveaux.

Article 2 :

Ces prises en compte n'entraînent aucune incidence sur le montant global de l'accord cadre basé sur un minimum et un maximum annuel.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 17 avril 2020
Le Président,
Gérard PRETRE